

Pour une véritable négociation en toute transparence du futur avenant n° 17.

Le 1^{er} octobre 2013 a été signé entre le Pays et l'EDT l'avenant provisoire n° 16 B à la convention de concession de service public de distribution de l'énergie électrique au profit de la SA EDT.

Cet avenant provisoire, permettant pour la première fois une (légère) baisse des tarifs de l'électricité, expire fin mai 2014.

Cette période de 8 mois doit être mise à profit pour négocier de manière plus complète de nouveaux tarifs dans le sens des recommandations du jugement du 3 juillet 2013 du Tribunal Administratif de Polynésie française : Les prix payés par les usagers du service public concédé à la SA EDT doivent être basés sur des éléments rationnels et objectifs, en pleine connaissance (par le concédant ainsi que par les usagers) des documents comptables et financiers donnant une image fidèle de l'exploitation de la concession, permettant d'apprécier l'équilibre contractuel dont dépend en grande partie la bonne exécution du service public.

Il est évident que les négociateurs du Pays doivent avoir connaissance en temps utile (et pas au dernier moment) des éléments financiers, budgétaires et comptables qui avaient été réclamés (sans doute tardivement et maladroitement) en référé au concessionnaire.

Ces éléments doivent en outre figurer dans les rapports annuels du délégataire du service public, normalement tenus à la disposition des usagers, et élaborés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du Pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des Délégations de Service Public (DSP).

Il est en effet primordial, et ceci relève d'un principe constitutionnel, que les rapports annuels du délégataire soient accessibles aux usagers afin que ceux-ci puissent vérifier par eux-mêmes que les prix de vente qui leur sont appliqués constituent la juste contrepartie financière du service public qui leur a été rendu, et non pas la simple ratification des exigences du délégataire.

Sans ces éléments précis que le concessionnaire à l'obligation de fournir en toute transparence, tant à l'autorité de tutelle qu'aux usagers du service public, la négociation du nouvel avenant risquerait fort de relever une nouvelle fois d'un simulacre peu honorable ne faisant qu'entériner les désidérata du monopoleur dans son implacable recherche de la maximisation de ses intérêts privés, au détriment de ceux des usagers du service public.